

**MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES ÉDITEURS DE LIVRES
À L'OCCASION DE LA CONSULTATION SUR LE DROIT D'AUTEUR À L'ÈRE
DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GÉNÉRATIVE
D'INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
CANADA**

Le 15 janvier 2024

Consultation sur le droit d’auteur à l’ère de l’intelligence artificielle générative d’Innovation, Sciences et Développement économique Canada (« ISDE »)

L’[Association nationale des éditeurs de livres](#) (« ANEL ») se réjouit de répondre à la consultation d’[Innovation, Sciences et Développement économique Canada](#) (« ISDE »), initiée en octobre 2023, sur le droit d’auteur à l’ère de l’intelligence artificielle générative (« [Consultation](#) »).

L’ANEL regroupe la grande majorité des maisons d’édition de livres francophones au pays. Leur secteur s’appuie sur le droit d’auteur, en particulier sur les droits exclusifs permettant d’autoriser ou d’interdire l’utilisation d’œuvres et d’accorder des licences moyennant rémunération pour leur utilisation.

À l’ère de l’intelligence artificielle (IA) générative, il est fondamental pour le Canada de soutenir l’innovation et la créativité humaine, d’encourager l’offre légale et d’améliorer la capacité du secteur du livre à contrôler l’exploitation des œuvres. Tous les acteurs¹ du marché, qu’ils soient de l’éducation ou des technologies, doivent être encouragés à soutenir les intérêts légitimes des créateurs canadiens au bénéfice de l’innovation, du savoir, de l’éducation, du rayonnement, de la diversité et de l’économie du pays.

Depuis plus de trente ans, l’ANEL et ses partenaires multiplient avec succès les actions en faveur de l’édition canadienne de livres de langue française. Avec la plus grande fédération d’associations d’éditeurs au monde, l’[International Publishers Association](#) (« IPA »), l’ANEL promeut l’édition mondiale comme vecteur de développement économique, culturel et social en valorisant la liberté de publication, le droit d’auteur, l’alphabétisation, l’éducation, l’accès universel au livre et la diversité culturelle. Au Canada, l’ANEL est membre de la [Coalition pour la diversité des expressions culturelles \(CDEC\)](#) et, avec l’[Union nationale des écrivains et écrivains](#) (« UNEQ »), elle a créé [Copibec](#), la société québécoise de gestion collective des droits de reproduction, qui offre aux utilisateurs d’œuvres et aux titulaires de droits d’auteur des solutions simples et adaptées à leurs besoins comme des licences d’utilisation, des autorisations à la pièce, la gestion de droit d’auteur et de redevances, une plateforme numérique pour le milieu de l’enseignement ou des services aux élèves ayant des déficiences perceptuelles.

Avec Québec Édition, son comité dédié au rayonnement international, l’ANEL et ses partenaires soutiennent activement l’exportation de livres canadiens par la tenue de kiosques collectifs dans des foires et salons internationaux, par l’accueil de cohortes d’éditeurs, de libraires et de journalistes étrangers, et par différents projets soutenant la profession.

Concrètement, l’ANEL promeut les œuvres canadiennes dans tous les pays francophones et favorise leur traduction en Allemagne, en Argentine, en Chine, en Égypte, en Espagne, aux États-Unis, au Mexique, en Islande, en Suède, en Serbie et en Turquie, pour ne nommer que ces pays.

Dynamique, contemporaine, universelle et variée, l’édition canadienne francophone bénéficie d’un succès hors du commun au Canada comme à l’étranger :

- Au prorata de la population canadienne francophone, son volume est comparable à ceux de la France, de l’Italie ou de l’Allemagne
- Au Québec seulement, la vente de livres neufs représente un marché annuel de 677,8 M \$ (2022)

¹ À l’instar du [document](#) et du [formulaire](#) d’ISDE auxquelles l’ANEL répond à l’occasion de la présente Consultation, l’utilisation du masculin se veut neutre et inclusive de tous genres.

- La part de marché des 300 maisons d'édition de propriété canadienne est spectaculaire avec 50% des ventes, et ce, malgré quelque 900 éditeurs étrangers distribués sur leur territoire
- À l'international, l'édition canadienne francophone fait rayonner le pays en se méritant de prestigieux prix littéraires² et en se taillant une place de choix auprès de publics grandissants.

Chaque maison d'édition a sa propre stratégie de commercialisation internationale, mais deux grands modèles ressortent : la cession de droits – les droits de commercialisation du livre sont cédés à un éditeur étranger – et la distribution directe qui est en progression. Peu importe le modèle, plus la littérature d'ici se fait connaître à l'international, plus elle séduit les lecteurs, plus elle se fait remarquer par les jurys, plus elle est primée et plus elle se vend sur tous les continents, sans oublier le Canada.

À l'occasion de la présente Consultation, nous verrons combien le succès de l'édition canadienne francophone et de toutes langues est voué à l'échec sans le respect des principes fondamentaux du droit d'auteur et des engagements internationaux du Canada en la matière.

FOUILLE DE TEXTES ET DONNÉES

Il est essentiel pour le secteur du livre canadien de pouvoir continuer d'accorder – ou de refuser d'accorder – des autorisations et de négocier une rémunération pour l'utilisation d'œuvres protégées, comme « données d'entraînement » pour la fouille de textes et de données (« FTD ») ou pour d'autres utilisations.

Le Canada ne doit surtout pas introduire à la *Loi sur le droit d'auteur* d'exception ou d'exonération permettant de reproduire ou de s'approprié autrement, sans autorisation, les œuvres protégées afin de faciliter l'IA générative, que ce soit sa création, son exploitation ou les produits et services qui en découlent. Au contraire, le Canada doit encourager le marché naissant d'octrois de licence pour activités de fouille de textes et données (FTD) en exigeant des développeurs de systèmes d'IA de tenir des registres et de divulguer les contenus protégés par le droit d'auteur utilisés pour la formation de leurs systèmes.

Selon la [Convention de Berne](#), à laquelle adhère le Canada, toute adaptation à l'encadrement du droit d'auteur doit avoir pour but premier de permettre aux titulaires de droit de continuer à contrôler l'exploitation de leurs œuvres et non de réduire la portée de leurs droits pour satisfaire d'autres industries.

L'ajout d'une exception permettant l'utilisation non autorisée d'œuvres protégées par le droit d'auteur pour former et/ou produire des résultats et d'autres applications d'IA générative serait clairement en contradiction avec le test en trois étapes du paragraphe 9 (2) de cette convention, car elle porterait injustement atteinte aux intérêts légitimes des auteurs et des éditeurs, les empêchant d'exercer leurs droits d'exploitation des œuvres par le biais d'autorisation. Une telle exception permettant la FTD serait non seulement contraire aux engagements du Canada en vertu de la [Convention de Berne](#), mais aussi du paragraphe 10 (2) du [Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur \(WCT\)](#), de l'article 13 de [l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce \(Accord sur les ADPIC\)](#) et du paragraphe 20.64 (1) de [l'Accord Canada–États-Unis–Mexique \(ACEUM\)](#), pour ne nommer que ces textes.

² À titre d'illustrations récentes :

- « La belle année 2023 du livre québécois en France » [<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2036828/livres-litterature-quebec-france-romans>]
- « Quand le Québec fait mouche » [<https://revue.leslibraires.ca/actualites/les-prix-litteraires/quand-le-quebec-fait-mouche/>]

La *Loi sur le droit d'auteur* confère notamment aux titulaires le droit exclusif de reproduire leurs œuvres ou toute partie substantielle de celles-ci, et d'autoriser de tels actes. Lorsque des œuvres protégées par le droit d'auteur sont intégrées dans des systèmes d'IA générative, ces droits sont engagés. La permission de les utiliser est tout aussi importante que la compensation pouvant en découler, en particulier lorsque la production du système d'IA peut concurrencer l'œuvre originale, s'y substituer ou préjudicier le droit moral de l'auteur.

C'est au marché du livre et de l'IA de trancher ces questions, et non au gouvernement de le faire.

Le document de la présente Consultation évoque la Directive européenne de 2019 exigeant des États membres qu'ils prévoient deux exceptions pour la FTD : l'une pour les institutions de recherche et de patrimoine, et l'autre pour toute autre personne et à toute autre fin dont les titulaires de droits peuvent « se retirer » (*opt-out*). **Or, toute suggestion canadienne de régime de retrait (*opt-out*) pour la FTD serait à la fois injuste, controversée et impraticable.** L'introduction d'une exception qui donnerait aux titulaires de droits la possibilité de « se retirer » (*opt-out*) d'une telle exception renverserait le droit d'auteur. Au Canada, le droit d'auteur est un système d'*opt-in* : aucune formalité n'est requise pour qu'une œuvre bénéficie de sa protection. Exiger des titulaires de droit qu'ils informent les services d'IA qu'ils s'opposent à l'utilisation de leurs œuvres serait une formalité incompatible avec le droit canadien et violerait les obligations internationales du Canada.

Dans d'autres juridictions, un régime de licence obligatoire a été suggéré pour la FTD. Or, les licences obligatoires privent les titulaires de droits d'auteur de leurs droits exclusifs d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs œuvres par des services voulant cannibaliser leur travail au profit d'un contenu substitut qui leur est préjudiciable.

Respectueusement, la question de savoir quand et comment les ayants droit devraient être rémunérés lorsqu'ils permettent l'utilisation de leurs œuvres comme inputs de systèmes de formation d'IA générative devrait pas, non plus, relever du gouvernement. La rémunération appropriée pour l'utilisation d'une œuvre donnée doit faire l'objet de négociations entre les titulaires de droits et les plateformes d'IA générative, être déterminée par le marché, la Commission du droit d'auteur ou les tribunaux. S'il peut y avoir des cas où les titulaires de droits conviennent avec un service qu'une compensation n'est pas nécessaire, ce n'est pas au gouvernement de trancher cette question, car il ne ferait qu'entraver les négociations et empêcherait le marché de développer ses propres solutions.

Sur le marché, *Publishing Perspective* publiait récemment un article concernant l'action du *New York Times* contre OpenAI et Microsoft parallèlement aux actions en justice de l'industrie de l'édition de livres. On y relate que certains éditeurs, comme le Times, intentent des actions en justice, tandis que d'autres négocient une compensation avec OpenAI, Microsoft ou Google. Déjà, des éditeurs comme l'*Associated Press* et *Axel Springer* (*Politico*, *Business Insider*) ont conclu des accords commerciaux pour concéder sous licence leur contenu à OpenAI. [Voir : <https://publishingperspectives.com/2024/01/ai-copyright-challenges-now-include-a-new-york-times-lawsuit/>] Ce n'est pas au gouvernement d'intervenir dans ces négociations ou ces litiges commerciaux.

Le Canada doit encourager la créativité et l'investissement des Canadiens et s'abstenir de les exproprier de leurs droits d'auteurs afin de répondre aux besoins d'entreprises et de leurs activités commerciales. Sa législation sur le droit d'auteur doit permettre aux titulaires de négocier librement les conditions d'utilisation auxquelles ils consentent. Des autorisations notamment pour la reproduction, l'adaptation et la communication au public d'œuvres protégées doivent continuer d'être requises, sans oublier le respect des droits moraux. Si un produit de l'IA plagie une œuvre protégée, ses ayants droit doivent pouvoir continuer d'invoquer des infractions au droit d'auteur.

Enfin, nous reviendrons sur la nécessité d'obliger les développeurs de systèmes d'IA à la tenue de registres et à la divulgation de contenus protégés à la rubrique « *Violation et responsabilité en matière d'IA* », une obligation en

phase avec la [Convention de Berne](#) selon laquelle toute adaptation à l'encadrement du droit d'auteur doit avoir pour but premier de permettre aux titulaires de droit de continuer à contrôler l'exploitation de leurs œuvres.

TITULARITÉ ET PROPRIÉTÉ DES ŒUVRES PRODUITES PAR L'IA

En ce qui a trait à la titularité et à la propriété du droit d'auteur, aucun changement ne doit être apporté à la législation canadienne afin d'accorder des droits sur les produits de l'IA ne résultant pas d'apports originaux humains.

Le Canada doit éviter de transformer le droit d'auteur en instrument visant à mettre à la disposition du public le plus grand nombre de « productions » relevant des genres littéraires, artistiques, musicaux ou dramatiques, qu'elles soient le fruit de la créativité humaine ou le produit logiciel d'œuvres reproduites, *a fortiori* si elles le sont sans autorisation, sans oublier que la production massive de contenu pseudo-culturel généré par les systèmes d'IA générative serait, socialement, très préoccupante.

La création ne doit pas être le fruit d'entreprises technologiques cherchant à commercialiser leurs produits et les personnes humaines doivent continuer d'être encouragées, par le droit d'auteur, à exprimer leurs idées, leur créativité et leurs perspectives.

Par ailleurs, une personne humaine qui utilise l'IA générative comme outil pour créer une nouvelle œuvre pourrait en être considérée l'auteur si son acte de création satisfaisait ou dépassait les critères d'originalité énoncés par la Cour suprême du Canada dans [CCH Canadien ltée c. Barreau du Haut-Canada \[2004\] 1 RCS 339](#).

VIOLATION ET RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE D'IA

Les développeurs et les opérateurs d'IA doivent assumer leur responsabilité en obtenant l'autorisation des titulaires de droit d'auteur et, dans la négative, être exposés à des poursuites de ces titulaires.

L'objectif de la présente Consultation sur l'IA générative devrait être de promouvoir un marché des licences plus efficace et plus fonctionnel.

Pour ce faire, il est essentiel que la [Loi sur le droit d'auteur](#) (« Loi ») continue d'être opposable à l'entraînement de l'intelligence artificielle (« IA ») utilisant des œuvres protégées, l'incorporation d'une œuvre dans un système constituant notamment une « reproduction » de la totalité ou d'une partie importante de l'œuvre. Heureusement, aucune exception au droit d'auteur ne permet d'échapper à l'exigence de demander l'autorisation aux titulaires de droits.

Pour être couverte par l'exception canadienne d'utilisation équitable, la reproduction devrait être effectuée à l'une des fins énumérées dans la Loi et elle ne serait « équitable » que selon les critères établis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt [CCH Canadien ltée c. Barreau du Haut-Canada \[2004\] 1 RCS 339](#), ce qui exclut un contexte « algorithmique » notamment pour l'ampleur de l'utilisation des œuvres protégées. En ce qui a trait à l'exception de reproduction temporaire, elle ne saurait non plus s'appliquer sans être temporaire, technique et accessoire, ce qui n'est pas le cas à l'occasion de la création d'un processus algorithmique d'IA générative.

En outre, plutôt qu'exonérer de leurs responsabilités développeurs et opérateurs, il est nécessaire d'exiger des systèmes d'IA générative qu'ils publient des informations sur les contenus protégés par le droit d'auteur intégrés dans leurs systèmes afin que les titulaires de droits d'auteur puissent plus efficacement protéger et monétiser leur propriété intellectuelle.

Des obligations de transparence exigeant des plateformes d'IA générative de divulguer les registres de contenu protégé par le droit d'auteur utilisé à des fins de formation – par opposition à la création de nouvelles exceptions – sont le meilleur moyen de garantir que l'IA générative puisse continuer à innover dans un système de droit d'auteur qui encourage les humains à créer et à diffuser leur travail.

L'exigence de transparence favoriserait un marché de licences plus efficace et fonctionnel où les titulaires de droits et l'industrie technologique pourraient négocier en réduisant leur asymétrie d'information. Avec plus de transparence des systèmes d'IA, les ayants droit auraient accès à des informations essentielles pour la gestion de leurs droits, alors que les utilisateurs des systèmes disposeraient d'informations cruciales sur les sources et les biais pouvant être inhérents au système utilisé.

En cas de contrefaçon impliquant l'IA générative, il nous semble que la *Loi sur le droit d'auteur* serait suffisante pour en disposer dans la mesure où les exigences de transparence proposées sont mises en place.

Bien que ces exigences de transparence ne soient pas spécifiques au droit d'auteur et qu'elles puissent faire l'objet d'une autre législation, elles contribueraient à garantir que les systèmes d'IA générative soient responsables, légaux, sûrs, transparents et non discriminatoires.

Enfin, le gouvernement du Canada ne doit pas négliger l'impact de l'IA générative sur les droits moraux des auteurs, y compris leurs droits à l'intégrité, ainsi que sur les droits de la personnalité de tous les Canadiens.

COMMENTAIRES ET SUGGESTIONS

Nous avons vu que le secteur du livre insistait sur l'importance de ne pas changer la législation pour permettre à l'industrie de l'IA d'utiliser sans autorisation des œuvres protégées et pour accorder un droit d'auteur aux produits de l'IA ne résultant pas d'apports originaux humains.

La législation canadienne sur le droit d'auteur doit plutôt soutenir l'innovation et la créativité humaine en encourageant l'offre légale, l'octroi de licence et en responsabilisant tous les acteurs de son marché, qu'ils soient de l'éducation ou des technologies de l'IA.

Il ne faut surtout pas aggraver la situation par l'introduction de nouvelles atténuations et exceptions. Au contraire, le Canada doit réviser la *Loi sur le droit d'auteur* pour mettre un terme aux interprétations arbitraires du secteur de l'éducation et aux dommages sans précédent qui en découlent pour le secteur du livre, comme énoncé par un autre comité de la [Chambre des communes](#)³ recommandant qu'auteurs et éditeurs de livres puissent de nouveau recevoir leur juste part de l'utilisation de leurs œuvres publiées dans le secteur de l'éducation.

Les auteurs et les éditeurs de livres souffrent toujours, en effet, de changements très controversés apportés à la *Loi sur le droit d'auteur* en 2012, particulièrement l'introduction d'exceptions ayant eu pour résultat de susciter des débats et de priver injustement les ayants-droits de redevances essentielles. Dans ce dossier, soulignons que la décision de la Cour suprême du Canada dans [Université York c. Canadian Copyright Licensing Agency \(Access Copyright\) \[2021\] CSC 32](#) n'a pas clarifié les dispositions législatives en cause : elle a encouragé certains utilisateurs à repousser injustement les limites de celles-ci, faisant perdre aux auteurs et aux éditeurs des revenus légitimes

³ Rapport du Comité permanent de la science et de la recherche sur le soutien à la commercialisation de la propriété intellectuelle, Novembre 2023, Pages 45 à 47 et Recommandation 10 [Voir : <https://www.ourcommons.ca/documentviewer/fr/44-1/SRSR/rapport-7>]

considérables. Ces pertes, chiffrés à plus de 200 M sur dix ans, se poursuivent tant que le gouvernement canadien ne résout pas cette problématique pourtant si simple à régler.

À cette fin, il suffit au gouvernement d'adapter la *Loi sur le droit d'auteur* pour préciser que :

- les tarifs de la Commission du droit d'auteur sont opposables aux auteurs de contrefaçons d'œuvres protégées assujetties à un tarif;
- l'utilisation équitable à des fins éducatives ne s'applique que lorsqu'une œuvre n'est pas disponible sur le marché par l'entremise de son éditeur ou d'une société de gestion collective;
- des dommages-intérêts préétablis adéquats sont accordés à toutes les sociétés de gestion des droits d'auteur.

En conclusion, les ayants-droits du livre canadien ont urgemment besoin d'un cadre réglementaire protégeant plus adéquatement leur création, leur innovation, leur investissement et leur travail. Le Canada doit s'empresse d'améliorer la *Loi sur le droit d'auteur* pour cesser de les priver injustement de revenus légitimes à l'occasion de l'utilisation d'œuvres dans certains établissements d'enseignement.

Rappelons que cette priorité est soutenue par les fédérations internationales du livre et par la Coalition pour la diversité des expressions culturelles (« CDEC ») qui réunit, au pays, les principales organisations de professionnels anglophones et francophones du secteur culturel, soit plus de 360 000 créateurs et professionnels et 2 900 entreprises, tous sont outrés que le Canada enfreigne ses obligations internationales en droit d'auteur.

À l'occasion de la présente Consultation, rappelons que la première des six priorités urgentes de la CDEC est de *modifier les dispositions relatives à l'utilisation équitable dans le contexte de l'éducation afin qu'elles ne s'appliquent que lorsqu'une œuvre n'est pas disponible dans le commerce en vertu d'une licence accordée par le titulaire des droits ou une société de gestion collective.*

Cet automne, la CDEC énonçait ce qui suit :

« Les membres de la CDEC ont établi un ordre de priorité pour six recommandations qui doivent être prises en compte à l'automne, mais souhaitent également rappeler que six autres recommandations devraient être prises en compte à moyen terme.

(...) Le secteur culturel a été bouleversé par l'accès croissant aux contenus culturels par l'Internet au cours des années 2010 puis par la révision de la Loi sur le droit d'auteur en 2012, qui a ajouté plusieurs exceptions qui ne respectent pas les obligations internationales du Canada.

Le marché des droits, qui était déjà bouleversé par le numérique, est en train de s'effondrer.

La récente conclusion de la Cour Suprême du Canada dans le litige opposant Access Copyright à l'Université de York porte gravement atteinte à la capacité des créateurs à faire valoir leurs droits et à recevoir une juste rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres. Le gouvernement doit modifier la Loi de toute urgence afin de réaffirmer son engagement à assurer une rémunération équitable aux titulaires de droits. Nous estimons qu'aucune consultation n'est nécessaire avant le dépôt d'un projet de loi. Au-delà des emplois et de la contribution de la culture à notre économie, c'est la vitalité du secteur et la diversité des expressions culturelles qui sont en jeu. Pendant ce temps, les entreprises qui donnent accès aux contenus culturels en ligne ont réalisé des profits sans précédent. Elles ont les moyens de mieux rémunérer les

titulaires de droits pour la valeur qu'elles tirent des contenus protégés par le droit d'auteur. »⁴
(soulignement ajouté)

Lorsque les dispositions relatives à l'utilisation équitable dans le contexte de l'éducation seront précisées et que d'autres priorités du secteur culturel seront réalisées dans la *Loi sur le droit d'auteur*, le Canada devra par ailleurs responsabiliser davantage l'industrie de l'intelligence artificielle par des obligations de transparence essentielle au développement d'un écosystème d'IA équitable et sûr. Autrement, le marché des droits va poursuivre sa chute et des modèles d'IA générative vont continuer de se développer de manière opaque, injuste, illégale et au mépris des créateurs, des entrepreneurs, de la culture, de l'innovation, du savoir, de l'éducation, du rayonnement, de la diversité et de l'économie de notre pays.

⁴ [Voir : <https://cdec-cdce.org/fr/publications/recommandations-urgentes-et-a-moyen-terme-de-la-cdec-pour-la-revision-de-la-loi-sur-le-droit-dauteur/>]